

ARRETE PERMANENT

ARRÊTÉ N° 2022-1040

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT
URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - SERVICE DES
INFRASTRUCTURES**

Règlement municipal des parcs, jardins et squares ouverts au public

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 (3°) confiant au Maire des pouvoirs de police et de réglementation, ainsi que l'article L.2122-21 (1°) chargeant le Maire de conserver et d'administrer les propriétés de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 2004-302 en date du 28 mai 2004 exécutoire le 9 juin 2004 portant règlement municipal des parcs, jardins et squares ouverts au public,

Considérant l'ouverture permanente du Parc de la Perraudière sur l'extérieur,

Considérant les horaires de gardiennage,

Considérant la présence de la mini-ferme dans le parc de la Perraudière,

Considérant la nécessité de revoir certaines dispositions de l'arrêté municipal n°2019-970 du 10 septembre 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : OBJET

Le présent arrêté constitue le règlement des conditions d'utilisation par le public des parcs, jardins et squares de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

Hôtel de ville

ARTICLE DEUXIEME : DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACCES AUX PARCS, JARDINS ET SQUARES DE LA COMMUNE

Tous les parcs, squares et jardins de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire sont ouverts à tous, en permanence et non gardiennés, sauf les parcs de la Perraudière et de la Tour, dont les horaires de gardiennage, les jours ouvrés, sont les suivants :

HORAIRES DE GARDIENNAGE

PRINTEMPS	ETE	AUTOMNE	HIVER
du 1 ^{er} au 31 mars	du 1 ^{er} avril au 30 septembre	du 1 ^{er} au 31 octobre	du 1 ^{er} novembre au 28 février
09 h 00 à 18 h 00	09 h 00 à 19 h 00	09 h 00 à 18 h 00	09 h 00 à 17 h 00

Dans le cas du parc de la Tour, seul jardin clos de Saint-Cyr-sur-Loire, ces horaires de gardiennage correspondent aussi aux horaires d'ouverture et de fermeture.

Le samedi et le dimanche, la présence d'un agent se limite à des plages horaires d'environ 2 h 00 le matin et 2 h 00 l'après-midi pour assurer les soins aux animaux (créneaux variables selon les saisons).

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire se réserve le droit de modifier les horaires ou accès voire d'interdire l'accès aux parcs, jardins et squares en cas de manifestations officielles, de travaux ou pour toute raison pouvant mettre en cause la sérénité des usagers ou la bonne conservation des parcs, jardins et squares et de leurs installations ou en cas d'intempéries importantes (orages, inondations, tempêtes, verglas, neige...).

Dans ces cas, un affichage approprié sera apposé à l'entrée des parcs, jardins et squares suivant les prescriptions de Météo France.

En cas d'urgence, le gardien est habilité à faire évacuer le parc immédiatement.

ARTICLE TROISIEME : COMPORTEMENT ET TENUE DU PUBLIC – PROPRETE

Est interdit tout ce qui est de nature à troubler la tranquillité, la sécurité et l'ordre public (état d'ivresse, jeux bruyants ou dangereux, etc.). Les promeneurs doivent avoir, en toute circonstance, une tenue et une attitude correctes.

L'usage des postes de radios, autres appareils ou instruments de musique, sauf autorisation particulière de la municipalité, ne sera toléré qu'à la condition de fonctionner à tonalité réduite et, sous réserve de ne pas incommoder les autres usagers et le voisinage.

Dans le cas contraire, les utilisateurs de ces appareils devront, à la première demande du gardien, en réduire l'intensité et, si nécessaire, en arrêter le fonctionnement.

L'état de propreté des lieux devra être respecté. Il est interdit de laisser des déchets à terre ; des poubelles sont prévues à cet effet.

ARTICLE QUATRIEME : PROTECTION DES VEGETAUX ET INSTALLATIONS

Il est expressément interdit :

- 1) de se livrer à tout acte pouvant endommager les arbres, arbustes, plantations, installations ou aménagement mis en place par les services municipaux. Tout dégât sera réparé aux frais des contrevenants sans préjudice, éventuellement, de poursuites pénales,
- 2) de jeter à terre papiers, mégots de cigarettes ou tout autre objet (des corbeilles et des cendriers sont prévus à cet effet),
- 3) de pratiquer le camping, de faire du feu, de laisser ouverts les robinets d'arrivée d'eau,

- 4) de déplacer ou de subtiliser les étiquettes ou marquages placés au pied des plantes ou sur les arbres par les services municipaux,
- 5) de se baigner ou de jouer dans les pièces d'eau (marre, bassins, cascade, canal, ...), particulièrement la Fontaine du Souvenir dans le parc de la Perraudière, qui est un monument réalisé en mémoire des Saint-Cyriens morts pour la France, et non à l'usage de jeux d'eau,
Les jeux d'eau dans les jets de la fontaine centrale du Cœur de Ville sont tolérés, sous réserve de ne pas perturber la tranquillité des lieux,
- 6) de pénétrer dans les sous-bois,
- 7) de piétiner les tapis de vivaces (cyclamens entre autres), pour quelque raison que ce soit (exemple : photos de mariage).

ARTICLE CINQUIEME : JEUX ET CIRCULATION

Aires de jeux :

Les jeux mis à la disposition des enfants (toboggans, jeux à bascule, pyramide à cordes, balançoires...) ne doivent être utilisés que sous la seule surveillance et responsabilité des parents ou des accompagnateurs. La ville ne saurait être responsable d'accidents survenus sur les aires de jeux dans le cas d'une utilisation anormale des jeux ou dans le non-respect des tranches d'âge figurant sur les panneaux d'affichage. Tout dommage causé aux installations sera facturé au(x) responsable(s).

Véhicules :

Les parcs, les jardins publics et les squares étant des lieux de détente, seuls les piétons y sont admis. L'utilisation des véhicules à deux ou quatre roues, motorisés ou non, est interdite. Toutefois, les très jeunes enfants peuvent utiliser des bicyclettes munies de stabilisateurs.

Ainsi, il est notamment interdit de se laisser aller (vélo, kart, scooter ou similaire) en roue libre sur les allées à forte pente.

Les véhicules de service sont autorisés à pénétrer dans les parcs, jardins et squares, en empruntant les allées à faible vitesse.

Certains véhicules légers sont également autorisés : voitures des élus et des services autorisés.

Accès aux bâtiments :

Il est interdit de pénétrer dans toute enceinte ou bâtiment portant la mention "INTERDIT AU PUBLIC".

Pelouses :

Les pelouses sont tolérées, sous réserve d'une utilisation raisonnée et d'une fréquentation modérée.

Les jeux de ballons y sont autorisés. Dans le parc de la Perraudière, ils sont limités à la pelouse ronde face à l'entrée nord, à proximité des jeux, et dans le parc de la Tour, sur la zone dite du Boulingrin, où des portiques en bois ont été installés pour cet usage.

Carré Vert :

Les loges paysagées du Carré Vert ne constituent pas des aires de jeux et sont réservées à la détente en respectant l'aménagement et leur composition.

ARTICLE SIXIEME : CAS DE LA MINI-FERME DU PARC DE LA PERRAUDIERE

Lors de la visite de la mini-ferme, les consignes suivantes devront être respectées :

- Ne pas effrayer, ni poursuivre les animaux,
- Ne pas leur donner à manger,
- Ne pas pénétrer dans l'enceinte avec des animaux de compagnie, même tenus en laisse,
- Se laver les mains après la visite, par mesure d'hygiène,
- Gardez les enfants sous surveillance constante ; les animaux, même domestiqués, restent imprévisibles, et la ville ne saurait être tenue pour responsable des éventuelles agressions faites par les animaux sur les visiteurs.

ARTICLE SEPTIEME : COMMERCE – ACTIVITES OU MANIFESTATIONS D'ORDRE PRIVE

Le colportage et la vente ambulante ne pourront être admis qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'une autorisation municipale préalable.

Les réunions d'ordre privé de type réception, cocktail, vin d'honneur sont interdits, sauf autorisation municipale particulière (cas des fêtes d'associations de quartier, de sorties scolaires...)

ARTICLE HUITIEME : CHIENS ET AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les chiens et autres animaux domestiques ne pourront être tolérés qu'à la condition d'être tenus en laisse et de ne présenter aucun danger pour le public. Leurs propriétaires seront entièrement responsables de toute dégradation et de tout accident provenant du comportement même des animaux et du fait de leur garde. Les déjections canines seront enlevées par les propriétaires des animaux : des distributeurs de sachets et des poubelles sont à la disposition du public.

Une dérogation sur la possibilité de promener les chiens sans laisse est faite pour les chiens guides d'aveugles. L'exercice nécessaire à leur forme physique est toléré, sous réserve qu'ils soient bien identifiés par rapport à un autre chien. Ils devront donc porter un signe distinctif (harnais, gilet...) pour avoir le droit d'être détachés dans l'enceinte des parcs.

ARTICLE NEUVIEME : VOLS – OBJETS PERDUS

La commune ne pourra être tenue pour responsable des objets qui seraient perdus à l'intérieur même des parcs, jardins et squares, ni des vols qui pourraient y intervenir.

ARTICLE DIXIEME : RESPONSABILITE

L'administration municipale ne saurait être tenue pour responsable des accidents corporels survenus au public (adultes et enfants) au cours des promenades et jeux organisés, sauf à apporter la preuve que l'accident est consécutif à une faute mettant en cause la responsabilité de la commune.

ARTICLE ONZIEME : SANCTIONS

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

En cas d'urgence, suivant la gravité des faits, le ou les gardien(s) responsables et la police municipale pourront :

- expulser le (ou les) provocateur(s),
- refuser l'accès des parcs, jardins et squares à tout élément perturbateur,
- dresser procès-verbal.

ARTICLE DOUZIEME : DATE D'EFFET

Le présent arrêté, qui sera affiché à l'entrée des installations concernées, prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

A cette date, le présent arrêté portera abrogation de la réglementation antérieure et s'y substituera de plein droit.

ARTICLE TREIZIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Tours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée :

- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le huit juillet deux mille vingt-deux.

Pour le Maire et par délégation,
Le Neuvième Adjoint délégué
aux moyens techniques et l'embellissement
de la Ville



Christian VRAIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ACTE ADMINISTRATIF

TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ LE

18 JUIN 2022

REÇU PAR LE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ LE

18 JUIN 2022

EXÉCUTOIRE LE

18 JUIN 2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de l'acte.

Le Neuvième Adjoint délégué
aux moyens techniques et l'embellissement
de la Ville

Christian VRAIN

